

Statuts mis à jour du
G.A.E.C. DE PASSIGNY

Entre les soussignés

- 1) Monsieur Christophe LEGENDRE
né le 2 mars 1968 à VILLERUPT (54)
demeurant à SERROUVILLE (54560), 11 rue de la Gare

époux de Madame Laurence, Anne, Georgette MICHELI
née le 23 mars 1967 à VILLERUPT (54)

Mariés sous le régime de la communauté de biens régie par les articles 1400 nouveau et suivants du Code Civil à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de VILLERUPT (54), le 13 octobre 1990 ; lequel régime n'a été ni conventionnellement ni judiciairement modifié depuis.

- 2) Monsieur Simon, Alexandre DAUSTER
né le 10 mai 1991 à THIONVILLE (57)
demeurant à HAVANGE (57650), 3 A rue de la Mairie

Lié par un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du code civil à Madame Marie, Camille LAURENT, née le 12 mai 1992 à NANCY (54), enregistré à la mairie de THIONVILLE (57), le 13 septembre 2019 ; lequel pacte n'a pas été modifié depuis.

Lesquels ont tout d'abord exposé ce qui suit :

I. Constitution du G.A.E.C. reconnu DE PASSIGNY

Par acte authentique en date des 14 et 15 février 1991, passé devant Maître Philippe CLEMENT, Notaire à BRIEY (54), il a été constitué entre Monsieur Gérard LEGENDRE et Monsieur Christophe LEGENDRE un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun reconnu DE PASSIGNY agréé par le Comité Départemental d'Agrément des G.A.E.C. de Meurthe et Moselle le 29 octobre 1990, l'agrément étant devenu définitif le 29 décembre 1990.

Le capital de la société a été fixé à un million huit cent mille francs (1 800 000.00 F).

En représentation de leurs apports, il a été attribué aux associés des parts sociales d'un montant unitaire de 1 000.00 F, à savoir :

- à Monsieur Gérard LEGENDRE, 900 parts sociales numérotées de 1 à 900 en représentation de ses apports mobiliers,
- à Monsieur Christophe LEGENDRE, 900 parts sociales numérotées de 901 à 1800 en représentation de ses apports mobiliers.

II. Cession de parts sociales

Par acte authentique en date du 14 février 1996, passé devant Maître Philippe CLEMENT, Notaire à BRIEY (54), Monsieur Gérard LEGENDRE a cédé 250 parts sociales à Monsieur Christophe LEGENDRE.

III. Donation de parts sociales

Par acte authentique en date du 24 mars 1996, passé devant Maître Philippe CLEMENT, Notaire à BRIEY (54), Monsieur Gérard LEGENDRE a fait donation de 396 parts sociales à Monsieur Christophe LEGENDRE.

IV. Conversion du capital social en euros et augmentation concomitante du capital social - Cessation d'activité d'un associé - Démission d'un gérant - Transformation du G.A.E.C. en E.A.R.L.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du G.A.E.C. reconnu DE PASSIGNY, dans sa réunion du 18 avril 2000, a décidé à l'unanimité :

- dans sa première résolution :

La conversion du capital social en euros et l'augmentation concomitante du capital social pour le porter à 275 400 €.

- dans ses deuxième et troisième résolutions :

La cessation d'activité de Monsieur Gérard LEGENDRE et la démission corrélative de Monsieur Gérard LEGENDRE de ses fonctions de gérant.

- dans ses quatrième, cinquième, sixième et septième résolutions :

La transformation du G.A.E.C. en E.A.R.L. et l'adoption des nouvelles règles statutaires en résultant.

V. Précision du siège social - Modification des dates de l'exercice social

L'Assemblée Générale Extraordinaire de l'E.A.R.L. DE PASSIGNY, dans sa réunion du 7 mars 2007, a décidé à l'unanimité :

- dans sa première résolution :

La précision du siège social de la société qui est désormais fixé à SERROUVILLE (54560), 9 rue de la Gare.

- dans sa deuxième résolution :

La modification des dates de l'exercice social.

- dans ses troisième et quatrième résolutions :

La modification des statuts, en conséquence.

VI. Fixation de la valeur de la part sociale - Rachat de parts sociales - Réduction de capital social - Annulation de parts sociales - Augmentation de capital social - Création de parts sociales - Cession de parts sociales - Retrait d'un associé - Clause d'agrément : modification en cas de cession de parts - Clause d'agrément : modification en cas de transmission de parts par décès

L'Assemblée Générale Extraordinaire de l'E.A.R.L. DE PASSIGNY, dans sa réunion du 7 février 2012, a décidé à l'unanimité :

- dans sa première résolution :

La fixation de la valeur de la part sociale.

- dans sa deuxième résolution :

La diminution du capital social de la société pour le fixer à 213 282 € et l'annulation de 406 parts sociales.

- dans ses troisième et quatrième résolutions :

L'augmentation du capital social de la société pour le porter à 267 750 € et la création de 356 parts sociales.

- dans ses cinquième et sixième résolutions :

La cession par Monsieur Gérard LEGENDRE de 610 parts sociales à Monsieur Christophe LEGENDRE.

- dans sa septième résolution :

Le retrait de Monsieur Gérard LEGENDRE de la société.

- dans ses huitième et neuvième résolutions :

La modification des conditions d'agrément en cas de cession de parts sociales, et la modification des conditions d'agrément en cas de transmission de parts sociales par décès.

- dans ses dixième et onzième résolutions :

La modification des statuts, en conséquence.

VII. Fixation de la valeur de la part sociale - Entrée d'un associé - Nomination d'un gérant - Cession de parts sociales - Changement de dénomination - Répartition du résultat - Transformation de l'E.A.R.L. en G.A.E.C.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de l'E.A.R.L. DE PASSIGNY, dans sa réunion du 4 avril 2016, a décidé à l'unanimité :

SD CL

- dans sa première résolution :

La fixation de la valeur de la part sociale.

- dans ses deuxième et troisième résolutions :

L'entrée de Monsieur Simon DAUSTER en tant que nouvel associé et sa nomination en tant que gérant de la société.

- dans ses quatrième et cinquième résolutions :

La cession par Monsieur Christophe LEGENDRE de 368 parts sociales à Monsieur Simon DAUSTER.

- dans sa sixième résolution :

Le changement de dénomination de la société qui est désormais dénommée "DE PASSIGNY".

- dans sa septième résolution :

La répartition du résultat après déduction des rémunérations mensuelles du travail.

- dans ses huitième, neuvième, dixième et onzième résolutions :

La transformation de l'E.A.R.L. en G.A.E.C. et l'adoption des nouvelles règles statutaires en résultant.

VIII. Fixation de la valeur de la part sociale - Cession de parts sociales - Répartition du résultat - Extension de l'objet social

L'Assemblée Générale Extraordinaire du G.A.E.C. DE PASSIGNY, dans sa réunion du

9 Mars 2016, a décidé à l'unanimité :

- dans sa première résolution :

La fixation de la valeur de la part sociale.

- dans ses deuxième et troisième résolutions :

La cession par Monsieur Christophe LEGENDRE de 1130 parts sociales à Monsieur Simon DAUSTER.

- dans sa quatrième résolution :

La répartition du résultat après déduction des rémunérations mensuelles du travail.

- dans sa cinquième résolution :

L'extension de l'objet social de la société.

- dans ses sixième et septième résolutions :

La modification des statuts, objet des présentes.

A la suite de cet exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

Comme conséquence des modifications intervenues, les soussignés décident que les articles 1 et 7 des statuts de la société sont annulés et remplacés.

Le texte des statuts ainsi modifié est le suivant :

Entre Monsieur Christophe LEGENDRE et Monsieur Simon DAUSTER

Il existe un G.A.E.C., Société Civile de personnes, régi par les articles 1832 et suivants du Code Civil tels qu'ils résultent de la loi 78-9 du 4 janvier 1978, par la loi 62-917 du 8 août 1962 modifiée créant les G.A.E.C., par les décrets n° 64-1193 et n° 64-1194 du 3 décembre 1964, n° 78-704 et n° 78-705 du 3 juillet 1978, n° 80-720 du 15 septembre 1980, n° 80-407 du 30 mai 1984, par l'arrêté du 6 août 1990, par les textes subséquents et par les présents statuts.

□ TITRE I - Dispositions générales

Article 1 - Objet - Travail en commun

Ce groupement a pour objet :

- l'exploitation des biens agricoles apportés, achetés ou pris à bail par lui ou mis à sa disposition par ses membres et généralement toutes activités se rattachant à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du groupement et soient conformes aux textes régissant les G.A.E.C.,
- l'exercice d'activité(s) annexe(s) et accessoire(s), spécialement autorisée(s) par la Loi et les règlements, dans le strict respect des conditions posées par les textes en vigueur, pourvu qu'elle(s) ne modifie(nt) pas le caractère civil du groupement.

La réalisation de cet objet ne peut avoir lieu que par un travail fait en commun par les associés dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial.

Article 2 - Dénomination

Le groupement a la dénomination "DE PASSIGNY".

Dans tous les actes, factures, correspondances et publications émanant du groupement, figurera la dénomination inscrite en toutes lettres : "DE PASSIGNY", précédée ou suivie de la mention "Société Civile", du montant du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à SERROUVILLE (54560), 9 rue de la Gare.

Article 4 - Durée

Le groupement est constitué pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée suivant les modalités prévues à l'article 17.

□ TITRE II - Apports - Capital social - Parts sociales

Article 5 - Apports

- Apports effectués lors de la constitution du groupement : 1 800 000 F
- Apports postérieurs :
 - aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 avril 2000, le capital social a été augmenté de 991.77 € par apports en numéraire et a été porté à 275 400 €.

Article 6 - Capital social

Compte tenu des apports effectués lors de la constitution du groupement et des modifications statutaires intervenues, le capital social est fixé à la somme de deux cent soixante-sept mille sept cent cinquante euros (267 750.00 €).

Il peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés prise conformément à l'article 17 des présents statuts.

Il ne peut être inférieur au minimum légal.

SOCL

Article 7 - Parts sociales

Le capital du groupement est divisé en 1750 parts d'un même montant unitaire de 153 euros. Ces parts sont inscrites sur un registre des associés tenu au siège du groupement. En représentation des apports nets faits au G.A.E.C. par les associés, et compte tenu des modifications statutaires intervenues, il est attribué :

- à Monsieur Christophe LEGENDRE, 252 parts représentatives d'apports mobiliers, numérotées de 1905 à 2156,
- à Monsieur Simon DAUSTER, 1498 parts représentatives d'apports mobiliers, numérotées de 1 à 1394 et de 1801 à 1904.

Aucun membre du groupement ne peut détenir plus de 90 % de ces parts. Ces parts ne sont représentées par aucun titre. Les droits des associés résulteront des présents statuts, des actes et délibérations qui modifieraient le capital social, ainsi que des cessions éventuelles.

Article 8 - Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint d'un associé

Le conjoint d'un associé peut se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises, soit lors de l'apport de biens communs, soit postérieurement à l'apport de ceux-ci, soit lors de l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs.

Il doit notifier son intention au groupement de devenir associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la notification a lieu au moment de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux.

Dans tous les cas, l'agrément est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés. L'époux associé ne participe pas à ce vote. La décision est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

L'entrée du conjoint doit :

1. être communiquée au Préfet du Département dont relève le G.A.E.C.,
2. faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 9 - Cession de parts (à titre onéreux)

I - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales est obligatoirement constatée par un acte écrit, authentique ou sous seing privé.

Elle est opposable au groupement après acceptation de celle-ci dans un acte authentique ou notification à celle-ci par acte d'huissier de justice ou mention sur le registre des associés.

Elle est opposable aux tiers après accomplissement de cette formalité et le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés d'une copie authentique de l'acte de cession s'il est notarié ou d'un original s'il est sous seing privé.

II - Modalités de la cession

Toute cession de parts, même entre associés, est subordonnée à l'accord unanime des autres associés, donné dans les conditions suivantes :

1. Le cédant notifie au groupement et à chacun de ses co-associés son projet de cession en indiquant les nom, prénom, profession, adresse, date et lieu de naissance, domicile du (des) cessionnaire(s), le nombre de parts qu'il a l'intention de céder et le prix convenu.
2. L'agrément du cessionnaire est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le cédant.

Lorsque le projet de cession est accepté, la décision d'agrément est notifiée au cédant dans les 90 jours et la cession est régularisée.

S'il est rejeté, les associés autres que le cédant sont tenus :

- soit d'acquérir les parts cédées,
- soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés à l'unanimité par eux,
- soit de les faire racheter, en vue de leur annulation, par le groupement lui-même qui réduit alors d'autant son capital, cette décision étant également prise à l'unanimité.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir les parts du cédant, l'acquisition est faite, sauf convention contraire, en priorité par celui qui détenait auparavant le plus petit nombre de parts.

Le nom du (des) acquéreur(s) proposé(s), associés ou tiers, ou l'offre d'achat par le groupement ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant qui peut alors renoncer à son projet de cession. Dans ce cas, il doit en aviser le groupement dans les trente jours de la réception de la notification.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans les six mois de la dernière des notifications prévues au paragraphe 1 ci-dessus, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans ce délai, la dissolution anticipée du groupement. Cette décision est alors notifiée au cédant dans le délai d'un mois. Celui-ci peut y faire échec en faisant, dans le même délai, connaître à ses associés qu'il renonce à la cession.

Toute notification est faite soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

III - Prix de la cession

En cas de contestation sur le prix de cession, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Sauf convention contraire :

1. les frais d'expertise sont supportés par moitié entre cédant et cessionnaire.
2. le prix est payable :
 - à concurrence de moitié dans les douze mois de sa fixation définitive sans intérêt jusqu'à cette date,
 - le solde dans le délai maximum de trois ans à compter de la même date avec intérêt au taux légal.

IV - Publicité de la cession

Toute cession de parts doit :

1. être communiquée au Préfet du Département dont relève le G.A.E.C.,
2. faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 10 - Transmission des parts sociales (à titre gratuit).

I - Transmission "entre vifs"

Un membre du groupement ne peut librement céder à titre gratuit tout ou partie de ses parts sociales.

Toute transmission entre vifs à titre gratuit doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée au groupement et à chacun des co-associés, indiquant les nom, prénom, profession, adresse, date et lieu de naissance du (des) bénéficiaire(s), ainsi que le nombre de parts dont la transmission est envisagée.

L'agrément du donataire est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le donateur.

Il peut aussi résulter :

- soit d'une acceptation expresse notifiée au donateur,
- soit du défaut de réponse dans les deux mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la décision est notifiée au donateur qui peut renoncer à la transmission.

II - Transmission par décès

Le groupement n'est pas dissout par le décès d'un associé ; les ayants droit (héritiers, légataires, conjoint survivant) de l'associé décédé qui désirent faire partie du groupement doivent être agréés par les associés survivants.

A la requête de tout associé ou de tout ayant droit de l'associé décédé, les associés survivants doivent dans les six mois du décès se prononcer à l'unanimité sur l'agrément d'un ou de plusieurs ayants droit.

En cas d'acceptation, le(s) ayant(s) droit agréé(s) fait (font) partie du groupement aux lieu et place de leur auteur.

En cas de refus ou à défaut de décision dans le délai ci-dessus, les droits sociaux correspondants doivent être achetés soit par les associés survivants, soit par un (des) tiers agréé(s) par eux, soit par le groupement lui-même, selon les modalités prévues à l'article 9 ci-dessus.

Cependant, l'ayant droit dont l'admission est refusée en dehors d'un motif grave et légitime a le droit de reprendre les apports en nature du défunt.

Jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur agrément, les ayants droit de l'associé décédé participent aux décisions collectives avec les voix dont disposait le défunt par l'intermédiaire de l'un d'eux qui les représente. Le groupement est alors administré par les associés survivants, à charge de rendre compte de leur gestion aux ayants droit de l'associé décédé.

III - Forme des notifications

Toutes les notifications prévues pour l'application des dispositions des paragraphes I et II du présent article sont faites soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

IV - Publicité

Toute transmission de parts à titre gratuit doit :

1. être communiquée au Préfet du Département dont relève le G.A.E.C.,
2. faire l'objet des formalités de publicité requises.

❑ TITRE III - Apports en industrie - Parts d'industrie

Article 11 - Apports en industrie - Parts d'industrie

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social.

Ils sont représentés par des parts d'intérêt appelées : "parts d'industrie".

Elles ne sont ni cessibles, ni transmissibles et sont annulées à la date du retrait ou du décès de leur titulaire.

La participation de l'apporteur en industrie aux bénéfices du groupement est au moins égale à celle de l'apporteur en capital qui, au titre de la rémunération du travail, en perçoit le moins.

Sa contribution aux pertes sera proportionnelle à sa participation aux bénéfices des cinq précédents exercices bénéficiaires.

❑ TITRE IV - Biens mis à disposition

Article 12 - Biens mis à disposition

Un document particulier certifié sincère et véritable par les associés dresse la désignation des biens mis à disposition par chaque associé. Il précise également les conditions et les modalités du contrat de mise à disposition.

❑ TITRE V - Droits et obligations des associés

Article 13 - Participation au travail en commun

Tous les associés participent effectivement au travail en commun et aux responsabilités de l'exploitation.

Au cours de la vie du groupement, une dispense de travail peut être accordée par décision collective des associés prise conformément à l'article 17 des présents statuts dans les cas suivants :

1. Sous réserve de l'accord des intéressés : au conjoint survivant de l'associé qui a un ou plusieurs enfants mineurs à sa charge, à l'héritier majeur de l'associé décédé qui poursuit ses études. Cette dispense d'une durée d'un an est renouvelable une fois, par décision collective des associés, à la condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement.
2. A l'associé dans l'impossibilité de travailler en raison de son état de santé. Cette dispense ne peut excéder un an.
3. A l'associé justifiant d'un an au moins de travail effectif et permanent au sein du groupement et qui souhaite bénéficier d'un congé pour formation professionnelle. Cette dispense ne peut excéder un an.
4. A l'associé justifiant d'un an au moins de travail effectif et permanent au sein du groupement et d'une situation lui donnant droit à l'allocation parentale d'éducation prévue à l'article L 532-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Ces dispenses de travail peuvent être accordées concomitamment à la condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement.

Les décisions relatives aux dispenses de travail sont motivées et indiquent la durée de la dispense accordée. Elles sont adressées avec les pièces justificatives de la dispense au Préfet du Département dont relève le G.A.E.C. dans le mois de leur intervention par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou déposées contre récépissé.

Article 14 - Rémunération du travail.

Chaque associé reçoit une rémunération de son travail. Elle est fixée chaque année par décision des associés sans pouvoir être ni inférieure à 1 S.M.I.C., ni supérieure à 6 S.M.I.C. par mois. Dans la limite de 1 à 6 S.M.I.C., elle constitue une charge pour le groupement.

Article 15 - Responsabilité des associés

Vis-à-vis des créanciers du groupement, chaque associé porteur de parts de capital est tenu au paiement des dettes dans la limite de deux fois la fraction de capital social qu'il possède. Chaque associé apporteur en industrie est tenu comme celui dont la participation au capital social est la plus faible.

Vis-à-vis des tiers, la responsabilité délictuelle et quasi délictuelle de chaque associé, porteur de parts de capital ou d'industrie, est indéfinie. Afin de la couvrir, le groupement devra contracter les assurances nécessaires.

□ TITRE VI - Administration et fonctionnement du groupement

Article 16 - Gérance

Le groupement est géré par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés.

1. Nomination.

Le groupement est administré par Monsieur Christophe LEGENDRE et Monsieur Simon DAUSTER en qualité de co-gérants avec la faculté d'agir ensemble ou séparément.

2. Révocation.

Tout gérant est révocable par décision collective des associés, conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

La révocation peut être également prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

3. Démission.

Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans justifier sa décision mais après l'avoir notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception.

La démission prend effet à la clôture de l'exercice en cours, sauf décision contraire de son (ses) co-associé(s).

Si le gérant est unique, la notification de sa démission doit être accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés à tenir dans le délai d'un mois en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants.

4. Vacance.

Si pour quelque cause que ce soit, le groupement se trouve dépourvue de gérant, tout associé pourra :

- convoquer une assemblée dans le délai d'un mois de la vacance, pour procéder à une nouvelle nomination,
- ou demander au Président du Tribunal de Grande Instance la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Le décès, la démission, la révocation du (des) gérant(s) n'entraînent pas la dissolution du groupement.

5. Publicité.

La nomination et la cessation des fonctions du (des) gérant(s) doivent être publiées dans les formes requises.

6. Pouvoirs et obligations.

a) Pouvoirs.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt du groupement.

Vis-à-vis des tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du groupement en vue de la réalisation de l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs sauf le droit, qui appartient à chacun d'eux, de s'opposer à une opération avant qu'elle soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils aient eu connaissance de cette opposition.

b) Obligations.

Le(s) gérant(s) doit (doivent) au moins une fois dans l'année rendre compte de sa (leur) gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité du groupement au cours de l'exercice écoulé avec l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, des pertes encourues ou prévues.

c) Responsabilités.

Chaque gérant est individuellement responsable envers le groupement et les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Article 17 - Décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent l'être également par le consentement unanime des associés, exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

1. Convocation et tenue de l'assemblée.

Les associés se réunissent aussi souvent que nécessaire et obligatoirement dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour approuver, redresser, arrêter les comptes.

Dans le cas où tous les associés sont gérants, la réunion de l'assemblée s'effectue sans formalités sous la condition que tous les associés soient présents ou représentés lors de la réunion.

Dans le cas où tous les associés ne sont pas gérants :

- les convocations aux assemblées sont faites par le gérant, quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion, par lettre recommandée adressée à tous les associés, ou par remise personnelle, contre émargement, de la convocation,
- les avis de convocation doivent indiquer la date, le lieu, l'heure, l'ordre du jour de la réunion et énoncer le texte des résolutions proposées,
- lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, le rapport du gérant doit être joint à l'avis de convocation.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, ou en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

2. Compétence et attribution de l'assemblée.

Si le G.A.E.C. comprend deux associés, toutes les décisions sont prises d'un commun accord.

Si le G.A.E.C. comprend plus de deux associés :

- sont prises à la majorité simple des associés présents ou représentés les décisions concernant :
 - l'administration et la gestion du groupement,
 - la nomination ou la révocation du (des) gérant(s),
 - les demandes relatives aux dispenses temporaires et exceptionnelles de travail,
 - l'approbation du règlement intérieur.
- toutes les autres décisions sont prises d'un commun accord. Elles concernent notamment :
 - les demandes d'emprunt,
 - les conventions de mise à disposition,
 - les nantissements de parts sociales,
 - les modifications statutaires,
 - la transformation du G.A.E.C. en une autre forme de société, la fusion avec une autre société, la scission en deux ou plusieurs sociétés de même ou de toute autre forme,
 - la nomination du liquidateur et la fixation de ses pouvoirs.

3. Procès-verbaux.

Toute délibération d'assemblée est constatée par un procès-verbal indiquant :

- la date et le lieu de la réunion,
- les nom, prénom, domicile des associés présents ou représentés,
- le nombre des parts détenues par chacun d'eux,
- les documents et rapports soumis aux associés,
- un résumé des débats,
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

- les nom, prénom, qualité du Président de séance.

Le procès-verbal est obligatoirement signé par les associés présents ou représentés et consigné sur un registre tenu à cet effet au siège du groupement.

Ne sont pas considérées comme des délibérations donnant lieu à l'établissement de procès-verbaux les réunions périodiques des associés consacrées exclusivement à l'organisation du travail entre les associés et aux activités courantes du groupement.

4. Calcul des voix.

Chaque associé dispose d'une voix et, s'il est mandaté, de celle de son mandant.

Les co-propriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou, en dehors d'eux, parmi les autres associés.

Les usufruitiers et les nus-propriétaires désignent également celui d'entre eux qui les représente à l'assemblée.

5. Information permanente des associés.

Tout associé a le droit d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Y est jointe la liste mise à jour des associés et des gérants.

Tout associé a droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tout document établi par le groupement ou reçu par lui. Il peut également en prendre copie.

Tout associé a le droit de poser, par écrit, deux fois par an, au(x) gérant(s) des questions concernant la gestion. Questions et réponses se feront par lettre recommandée.

Article 18 - Exercice social - Comptabilité

L'exercice social commence le 1^{er} avril de chaque année et finit le 31 mars suivant.

Une comptabilité doit être tenue selon les règles du plan comptable général agricole.

Article 19 - Détermination des résultats comptables

Le résultat net du groupement est déterminé selon les règles du plan comptable général agricole.

Article 20 - Affectation et répartition des résultats

1. L'Assemblée Ordinaire des associés statuant conformément à l'article 17 des présents statuts approuve les comptes et procède à l'affectation et à la répartition des bénéfices sociaux.

S'il y a lieu, elle décide, statuant à la même majorité, de la constitution de réserves générales ou spéciales.

Sauf clause contraire prise dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts :

- les bénéfices dont la distribution est décidée sont répartis entre les associés à proportion du capital social détenu,
- la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

2. En cas de pertes, l'Assemblée Ordinaire des associés, statuant conformément à l'article 17 des présents statuts, peut décider, notamment :

- d'affecter les pertes à un compte "report à nouveau",
- de les compenser avec les réserves existantes
- de les affecter au compte courant des associés.

Sauf clause contraire prise dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts, les associés supportent les pertes dans les mêmes proportions qu'ils participent aux bénéfices.

Toute imputation des pertes sur le capital social entraîne une réduction de capital qui ne peut être prise que dans les formes d'une Assemblée Extraordinaire.

□ TITRE VII - Retrait - Exclusion d'un associé - Dissolution - Liquidation du groupement

Article 21 - Retrait d'associé

Tout associé peut, pour un motif grave et légitime, se retirer du groupement avec l'accord unanime des autres associés.

La demande de retrait est faite par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou par acte d'huissier de justice.

La décision collective des associés doit être notifiée au demandeur, dans les trois mois de la réception de sa demande. A défaut de réponse dans ce délai, comme en cas de refus, le retrait peut être autorisé par le Tribunal pour justes motifs.

L'associé qui se retire peut demander le remboursement de ses droits ou la reprise en nature de ses apports, à charge de soulte s'il y a lieu.

En cas de contestation, la valeur des droits sociaux et des modalités de paiement sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 9 III des statuts.

A l'issue d'un délai de cinq années après la date de leur entrée dans le groupement, les associés apporteurs en industrie ont la faculté de se retirer librement sans être soumis aux dispositions mentionnées ci-dessus.

Tout retrait réalisé doit :

1. être communiqué au Préfet du Département dont relève le G.A.E.C.,
2. faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 22 - Exclusion d'un associé

La faillite personnelle, la liquidation de biens d'un associé entraînent son exclusion, sauf la faculté réservée aux autres de décider à l'unanimité la dissolution du groupement par anticipation.

En outre, tout associé peut être exclu pour motif grave et légitime par décision unanime des autres associés.

Dans tous les cas, la décision d'exclusion en déterminera les modalités. L'Assemblée appelée à statuer sur la décision d'exclusion est convoquée dans les formes prévues à l'article 17.1 des présents statuts. L'associé en cause est invité, dans les mêmes formes, à présenter sa défense devant l'Assemblée. La décision prise par l'Assemblée est notifiée sans délai à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision d'exclusion doit :

1. être communiquée au Préfet du Département dont relève le G.A.E.C.,
2. faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 23 - Dissolution

Le G.A.E.C. est dissous :

1. à l'expiration du terme prévu dans les statuts, sauf décision de prorogation prise un an au moins avant cette date, conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts,
2. par l'accord unanime des associés pour procéder à la dissolution anticipée du G.A.E.C.,
3. par décision judiciaire, pour justes motifs, sur demande d'un ou plusieurs associés, les autres associés ayant toutefois dans ce cas la possibilité de solliciter du Tribunal le retrait du (des) demandeur(s) dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts,
4. par la réalisation ou l'extinction de son objet,
5. par l'annulation du contrat de société,
6. par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs du groupement.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution du groupement. Celle-ci peut continuer avec l'associé unique qui dispose d'un délai d'un an pour agréer un nouvel associé. A l'expiration de ce délai, tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée.

La décision de dissolution doit :

1. être communiquée au Préfet du Département dont relève le G.A.E.C.,
2. faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 24 - Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, hormis en cas de fusion, de scission, ou de dissolution par l'associé unique.

A compter de la décision de dissolution, l'appellation du groupement devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du ou des liquidateurs.

La personnalité morale du groupement subsiste jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

Conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts, les associés nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs et fixent leur mission.

A défaut de nomination par les membres du groupement, le Président du Tribunal de Grande Instance pourra, sur requête de tout intéressé et par simple ordonnance, désigner un ou plusieurs liquidateurs.

Les liquidateurs sont remplacés ou révoqués dans les formes retenues pour leur nomination.

Le(s) liquidateur(s) :

- dispose(nt) des pouvoirs qui lui (leur) sont expressément conférés par la décision qui le(s) nomme. A défaut de précisions, il(s) a (ont) les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation.
- convoque(nt) l'assemblée des associés chaque fois qu'il(s) le juge(nt) utile ou qu'il(s) en est (sont) requis par un ou plusieurs membres du groupement.
- a (ont) l'obligation de rendre compte aux associés de l'accomplissement de sa (leur) mission dans les conditions précisées dans l'acte de nomination ou à défaut, tous les ans, sous forme d'un rapport écrit relatant les opérations effectuées.
- doit (doivent) à la fin de la liquidation, convoquer les associés pour se prononcer sur :
 - le compte de liquidation,
 - le quitus à donner à sa (leur) gestion,
 - la décharge de son (leur) mandat,
 - la clôture de la liquidation.
- est (sont) tenu(s) d'effectuer les formalités requises et notamment celles de publicité, tant à l'ouverture, au cours et à la clôture de la période de liquidation.
- doit (doivent) procéder à la radiation du G.A.E.C. du Registre du Commerce et des Sociétés.
- informera(ont) le Préfet du Département dont relève le G.A.E.C.

L'assemblée des associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie du groupement. Elle a notamment compétence pour modifier, étendre ou restreindre les pouvoirs du (des) liquidateur(s).

Article 25 - Partage

1. Liquidation des droits des associés.

a) Droits dans le capital social.

Chaque associé, titulaire de parts sociales, a droit au montant nominal de ses parts.

b) Participation au boni de liquidation.

Au prorata de leurs droits dans la répartition des bénéfices.

L'associé apporteur en industrie y contribue selon les dispositions prévues à l'article 11.

c) Participation au mali de liquidation.

Le mali de liquidation est supporté par les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

L'associé apporteur en industrie y contribue selon les dispositions prévues à l'article 11.

2. Attribution des biens.

Les associés peuvent, de plein droit, reprendre les biens qu'ils avaient apportés et qui se retrouvent en nature dans la masse partageable.

L'associé apporteur de cheptel peut reprendre un fonds équivalent à celui ayant fait l'objet de son apport.

Les biens qui n'ont pas fait l'objet d'une reprise par l'apporteur sont répartis entre les co-partageants. L'accord unanime des co-partageants est requis.

Les diverses attributions sont faites, le cas échéant, moyennant une soulte à recevoir ou à payer, égale à la différence existant entre les droits de chaque associé et la valeur des biens attribués.

□ TITRE VIII - Dispositions diverses

Article 26 - Conciliation

Les associés désignent d'un commun accord un conciliateur dont le nom est communiqué au Préfet du Département dont relève le G.A.E.C.

Article 27 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est obligatoire.

Ses clauses ne peuvent déroger aux dispositions des statuts.

SD CL

Article 28 - Agrément

Le présent G.A.E.C. a été agréé par le Préfet de Meurthe et Moselle, par arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2015, sous le numéro 54-15-054.

Effet

Les présentes modifications prennent effet à compter de ce jour.

Agrément

Le Préfet de Meurthe et Moselle a été régulièrement informé des présentes modifications.

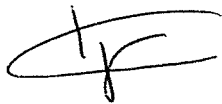
Fait à SERROUVILLE

Le 9 Mars 2016

En un exemplaire

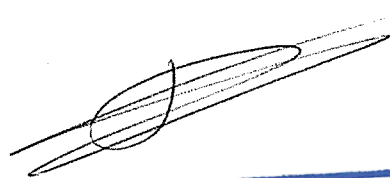
Monsieur Christophe LEGENDRE (*)

lu et approuvé



Monsieur Simon DAUSTER (*)

Lu et approuvé



(*) Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé".

CL SD